

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-195

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

DIPJJ Grand Centre /

45-2022-07-08-00006 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet conjoints pour l'année 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 3

DIPJJ Grand Centre

45-2022-07-08-00006

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet conjoints pour l'année 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet conjoints
pour l'année 2022
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et service
sociaux et médico-sociaux

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du directeur général adjoint du pôle citoyenneté et cohésion sociale du département du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° et au 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

- Un avis d'appel à projet sera publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 en vue de créer, sur le département du Loiret, un dispositif d'hébergement permanent de 12 jeunes et d'une équipe mobile à même de suivre 36 mineurs de 12 à 18 ans, filles ou garçons, à problématiques multiples, présentant des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques mais ne relevant pas d'un accueil permanent en structure sanitaire.

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs du conseil départemental et de la préfecture du Loiret.

Article 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6

Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2022

La Préfète du Loiret

Le Président du Conseil Départemental

Signé : Régine ENGSTROM

Signé : Marc GAUDET